

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal Permanent du 25/02/2025

TPE-TOUCH POINT ENERGY

Déploiement de la fibre optique AXIONE pour MEGALIS

- Travaux avec empiètement faible sur chaussée : chaussée rétrécie
- Travaux en milieu de voie sur chaussées séparées avec double voies
- Travaux en milieu de voie sur chaussée séparée ou voie en sens unique

Pour travaux d'implantation d'appuis dans le cadre du développement de la fibre

Sur l'ensemble de la commune sur les voies communales, les chemins ruraux et les routes départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée le 02/02/2025 par l'entreprise TPE TOUCH ENERGY domicilié à Mané Gouélo 56690 LANDAUL pour le compte d'AXIONE 56, demeurant 11 Parc d'activité de la Gare 56690 LANDEVANT Cedex pour des travaux d'implantations d'appuis pour la fibre.

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux pour le compte AXIONE 56 effectués par l'entreprise TPE TOUCH POINT ENERGY avec des travaux possibles en empiètement sur chaussée, sur accotement, en milieu de voie sur chaussées séparées avec double voie ou en sens unique, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 02/03/2025 et ce jusqu'à la fin des travaux soit 1 an au 02/03/2026, la circulation des véhicules sur toute la commune sera effectuée selon la voie et les travaux de manière suivante :

-Travaux sur accotement : signalisation d'approche panneaux travaux AK5 et signalisation de position : dispositif conique K5a

-Travaux avec empiètement faible sur chaussée : signalisation d'approche AK5 et chaussée rétrécie AK3, signalisation de position et prescription (interdiction de dépasser B3 et limitation de vitesse en fonction de la voie 70, 50 et 30 klm/h- B14)

-Travaux en milieu de voie sur chaussées séparées avec double voies côté travaux :
condamnation d'une voie avec signalisation d'approche, de position (K5a et signalisation de position d'une déviation ou d'un rétrécissement de chaussée K8 et prescriptions
-Travaux en milieu de voie sur chaussée séparée ou voie en sens unique avec une voie côté travaux : fermeture de voirie avec déviation ou alternat par feux ou piquets (K10) ou panneaux B15/C18 avec signalisation d'approche, de position et prescription

Article 2 : Les véhicules d'interventions devront être équipés de feux spéciaux jaune orangé, de panneaux AK5 et feux R2 et de bandes rétroréfléchissantes comme indiqué dans la demande du pétitionnaire.

Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise au droit du chantier).

L'entreprise **TPE TOUCH ENERGY** prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

Article 3 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 4 : Information des intervenants et des usagers :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition.

Article 6 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise **TPE-TOUCH-ENERGY**
- L'entreprise **AXIONE**
- Le Conseil Départemental
- La Gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS

Fait à Brandivy, le 25/02/2025

L'adjoint au Maire

Par délégation

M. Yannick LE NOCHER

